

EXPERTS ET EXPERTISES JUDICIAIRES EN FRANCE (1791-1944)

AUTEURS: Frédéric CHAUVAUD, Laurence DUMOULIN
INSTITUT: Université de Poitiers / Faculté des Sciences Humaines et des Arts
DATE: Octobre 1999
PUBLICATION: Ronéo. 299 pages

De 1791 à 1994, la place prise par les expertises et le rôle des experts ne cessent de gagner de l'importance, au point que certains juristes affirment que c'est tout le système de la preuve judiciaire qui se trouve désorganisé et que c'est l'ensemble de la pratique judiciaire qui est profondément transformée sans pour autant que la justice en ait pleinement conscience. Trois éclairages, parmi d'autres, permettent de suivre ce vaste mouvement passé presque inaperçu. Le premier s'attache au dispositif juridique, le second à la crue des expertises et des spécialisations et le dernier à la place prise par l'expertise au sein de la justice.

I- Le dispositif juridique

L'expertise en matière civile est organisée par le Code de procédure civile de 1806, qui la présente comme une mesure d'instruction facultative, soumise à l'arbitraire du magistrat, mais dont la gestion est effectuée en priorité par les parties et à titre relativement subsidiaire par le magistrat. La loi du 15 juillet 1944 relative aux rapports d'experts apporte des changements substantiels dans le droit de l'expertise puisqu'elle abroge les deux tiers des articles du Code de procédure civile. Par l'introduction de dispositions rigidifiées à l'égard des experts, cette réforme manifeste un net changement de philosophie. Deux objectifs principaux sont visés l'identification et la limitation plus stricte des missions d'expertise d'une part, la simplification et l'accélération de la procédure, d'autre part. Le Code de procédure civile remanié maintient le pouvoir discrétionnaire des magistrats en matière d'ordonnance des expertises en leur adjoignant de plus grandes prérogatives en matière de désignation et de contrôle des experts. Pendant la période 1806-milieu du XXe siècle, l'économie des rapports magistrats-experts-parties, telle qu'elle est définie par les textes normatifs, se modifie donc sensiblement sous le coup de bouleversements juridiques notamment. Au terme de la période étudiée, l'expert est de moins en moins le mandataire des parties et de plus en plus l'auxiliaire du juge, même si ces deux statuts ne correspondent, ni l'un ni l'autre, au statut juridique de l'expert judiciaire.

L'armature juridique de l'expertise pénale est nettement plus succincte: elle se résume à deux articles du Code d'instruction criminelle, d'ailleurs déjà présents dans le décret de 1791. Le législateur distingue le cas de flagrant délit "simple" pour lequel le procureur a la possibilité de s'adjoindre des experts s'il l'estime nécessaire, du cas de mort violente ou suspecte dans lequel il impose au procureur de se faire accompagner par "un ou deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre" (art. 44). La procédure du serment est indispensable à peine de nullité et c'est la seule obligation qui figure dans ces deux articles lapidaires. L'expertise pénale est donc une procédure peu réglée et peu organisée, du fait de la brièveté du Code d'instruction criminelle sur ce plan, mais aussi en raison de l'absence de textes complémentaires sur la question.

Cette lacune sera partiellement comblée par le décret de 1935. Ce texte définit les contours d'une réglementation qui privilégie à la fois la question de la durée des expertises et celle de la sélection des experts. Il donne les moyens aux juridictions de mettre en place des mesures disciplinaires en cas de non respect des délais d'exécution des missions ainsi que la possibilité pour chaque cour d'appel de définir sa politique de recrutement des experts. En somme, de 1791 à la fin de la deuxième guerre mondiale, l'expertise criminelle fait l'objet de mesures et de dispositifs partiels et parcellaires qui vont dans le sens d'un encadrement accru de l'expert et de ses pratiques.

Le droit de l'expertise est un droit inégal; complet et rigoureux sur certaines questions, silencieux ou évasif sur d'autres. Deux angles morts du dispositif législatif et réglementaire apparaissent essentiels: l'expertise contradictoire et l'instauration d'un statut commun à l'ensemble des experts judiciaires. Introduite depuis peu dans la procédure criminelle française, la dimension contradictoire bénéficie, à la fin du siècle dernier, d'une conjoncture favorable. Discutée dès 1878, opérationnalisée avec les lois et décrets sur la répression des fraudes et falsifications, elle réapparaît dans la proposition de la loi Cruppi au tournant du siècle. Pourtant, bien qu'occupant le devant de la scène judiciaire pendant plusieurs dizaines d'années, la question du contradictoire ne parviendra pas à trouver sa place dans la procédure pénale française. Parallèlement, la nécessité de doter les experts d'un véritable statut qui garantisse leurs compétences, leurs qualités professionnelles, mais aussi leur disponibilité se dessine progressivement. Leurs efforts ne seront que partiellement et tardivement couronnés: il leur faudra attendre les années 1970 pour obtenir un statut qui les protège sans les professionnaliser ni leur assurer un monopole.

II- La crue des expertises

La croissance des expertises commence d'abord par l'essor des spécialités. Pourtant s'il existe bien depuis 1893 des listes d'experts assermentés près les tribunaux, elles ne concernent pas toutes les spécialités. La première question qui se pose très concrètement se rapporte au recensement des experts. Comment peut-on les dénombrer et de quelle façon peut-on les classer? Deux temps sont à distinguer. Une première phase correspondrait au temps des personnalités; une seconde à celui des spécialités. De la sorte tout se passe comme si les individus s'effaçaient derrière leur discipline. Toutefois, il convient de scruter plus particulièrement les années 1893-1914. En effet, c'est au cours de ces années que les spécialités sont enregistrées par le biais des listes de l'Almanach national. Si l'on s'attache aux seuls experts de la Cour d'appel de Paris, ceux-ci sont 28 en 1881 et 201 en 1910. L'étude du tribunal de la Seine donne d'autres enseignements. On assiste en effet à un processus de complexification. Les catégories officielles semblent désormais trop vastes et le même mouvement de précision qui conduisit à recenser les spécialités pousse maintenant à définir des sous-catégories. De la sorte, tous les éléments étudiés montrent bien que l'on passe d'un monde à un autre et que la liste des spécialités établie annuellement reflète les évolutions de la société. Toutefois un tel processus qui mêle la massification et la modernité oblige à souligner la place dominante, du moins jusqu'en 1914, de la médecine légale. Au cours de l'entre-deux-guerres -et le mouvement se poursuit à la Libération- la "*liste des experts*" est devenue la "*liste des spécialistes et techniciens*". Le changement de vocabulaire ne parvient pas à dissimuler la dilatation de l'univers de l'expertise: 55 spécialités en 1910, 204 en 1938.

Dans un registre proche, le XIXe siècle connaît un mouvement de professionnalisation que le XXe siècle réalisera en partie. Tout concourt en effet à la transformation des pratiques en profession. Si selon le législateur tout le monde peut être nommé expert, des voix s'élèvent pour demander que la compétence et la technicité bénéficient d'une reconnaissance officielle, elles exigent que seuls les spécialistes accrédités par la justice puissent réaliser des opérations d'expertise. Les médecins obtiennent gain de cause en 1892, les experts comptables pendant l'entre-deux-guerres. Les combats autour du titre mobilisent toutes les énergies. Mais après tout, pourquoi réglementer se demandent nombre d'observateurs? Quant au législateur il préfère recommander plutôt qu'imposer. Dans la réalité pourtant, si tout le monde peut être expert, tout le monde n'est

pas choisi. La liste des spécialistes et des spécialités de 1938 de la Cour d'appel de Paris et du tribunal de la Seine démontre que la sédentarisation des fonctions d'experts est effective. Le recours systématique aux mêmes experts laisse supposer qu'une institutionnalisation réelle de l'expertise se met en place sans le dire. Même l'observateur le plus distrait comprend que les magistrats préfèrent avoir recours à ceux qu'ils connaissent déjà, dont ils ont appris à apprécier les méthodes, le sérieux et la façon de présenter au besoin, à l'oral, leurs rapports. Mais les spécialistes diligentés par la justice souhaitent que les "*manières de faire*" se pérennisent en s'institutionnalisant. Pour cela, ils œuvrent à la mise en place d'instances qui soient des espaces fédérateurs capables de peser sur la scène locale, puis régionale et enfin nationale. La plus célèbre et la plus ancienne du genre est assurément la Société de médecine légale de France née à la fin du Second Empire. Reconnue d'utilité publique depuis le 22 janvier 1874, elle permet de saisir les relations entre l'expertise et la justice, les experts et les magistrats. Ses membres titulaires sont choisis parmi les professions médicales mais aussi judiciaires. Leur répartition sur le territoire montre que la Société de médecine légale de France a voulu procéder à une "*incorporation relativement étroite*" calquant ses limites géographiques sur celles de la carte judiciaire. Dans d'autres domaines, les experts s'organisent à leur tour et se regroupent en chambre. Mais les experts-architectes donnent une autre orientation. Ils rassemblent à la fois les experts judiciaires et les experts privés. Les experts ingénieurs sur la scène judiciaire se contentent de mettre en avant l'école qui les a formés. Reste la professionnalisation qui s'achève provisoirement par la création d'Ordres, si nombre d'entre eux sont créés par Vichy entre 1940 et 1944, le Gouvernement provisoire en instaure de nouveaux à partir de 1945.

Après l'étude de la professionnalisation de l'expertise, il reste à s'attacher au "rythme des nombres" qui permet de prendre toute la mesure de la crue des expertises. Le Compte général de la justice civile est une source majeure et pourtant délaissée. Il contient un état par ressort de cour d'appel, des jugements préparatoires ou interlocutoires et des jugements sur demandes incidentes. Un siècle d'observation, allant de 1841 à 1931 permet d'en prendre toute la mesure. A partir de 1841, on assiste à une lente érosion, puis à un regain d'activité en 1881, et enfin à partir de 1891, à une tranquille, mais inexorable montée en puissance du nombre de rapports, malgré, ici ou là, comme en 1921, l'existence d'un repli éphémère de l'activité expertale. Toutefois, au-delà de l'approche "macro-judiciaire" existe une diversité des modèles si l'on s'attache au nombre des rapports comptabilisés par cour d'appel. Par exemple le modèle aixois. En données brutes, les rapports d'experts, passe de 270 en 1841 à 1322 en 1931. Cependant une analyse plus fine montre qu'il y a pratiquement stagnation jusqu'en 1901 puis que se dessine une tendance à la hausse continue. Le modèle grenoblois semble prendre le contre-pied. Il offre l'image presque inversée du précédent modèle. Se pose alors la question des représentations géographiques, plus particulièrement en 1841, 1881 et 1921. Mais il convient de ne pas s'attacher à une géographie descriptive. Aussi convient-il de prêter une grande attention aux cours qui ont glissé d'au moins deux classes. Un tel éclairage renseigne davantage sur les permanences et les mutations. Au total, une cour sur trois possède un taux d'activité à peu près stable. Reste alors à se rapprocher davantage de quelques espaces, en particulier le département de la Seine, qui ne comporte qu'un unique tribunal, alors que le ressort de la cour d'appel de Paris compte 31 tribunaux d'instance. A titre d'illustration, précisons que seuls trois experts ont rédigé plus de 20 rapports. Le coût moyen d'une mission d'expertise au civil est, de la Monarchie de juillet au Second Empire, de 280 francs. Dans un autre cadre, les travaux de la justice poitevine offrent d'intéressants renseignements. Si les possibilités d'expertise sont presque infinies, les experts-proprétaires se voient confiés des missions dans une sphère bien identifiée. Dans près de 70 % des cas, on leur demande de s'attacher aux successions ou à l'examen des comptes d'une exploitation agricole, ferme ou métairie. Au civil, la crue des expertises, telle qu'on peut la percevoir à travers le prisme du Compte Général est à relativiser. Il n'y a pas eu, manifestement, de croissance linéaire sur un temps long. En revanche, si on se situe dans un temps plus court, de 1891 aux années 1930, l'essor des expertises à l'échelle nationale est manifeste. Au pénal, les données font défaut et pourtant le coût des expertises entre 1902 et 1909 progresse de près de 30 %.

III- La justice à l'aune de l'expertise

Au XIXe comme au XXe siècle, on demande aux experts de “*posséder profondément des connaissances spéciales*”. De la sorte, le savoir expertal justifie aux yeux de tous les acteurs de la justice le recours sans cesse croissant aux expertises. Le crédit des experts vient d’abord de la justice pénale. Au criminel, l’expertise médico-légale a permis d’éviter des erreurs judiciaires. Au tournant des années “1880” les articles plus techniques se multiplient comme si subitement l’expertise judiciaire était devenue un sujet d’actualité. Il est vrai qu’elle produit un savoir cumulé et que les bibliothèques deviennent des relais tangibles de la légitimité des experts. L’ouvrage de Louis Mallard devient ainsi le véritable “monument” de l’expertise. La première édition de son *Traité complet de l’expertise judiciaire, guide pratique et théorique* date de 1901. Après de multiples remaniements en 1947, une nouvelle mouture voit le jour. Mais le savoir et la crédibilité des experts passent par les revues. En 1907 surgit le journal des Experts et pendant l’entre-deux-guerres la *Revue Générale des Expertises* occupe une place non négligeable. Toutefois, c’est le “développement de la technicité” qui tend à accroître le nombre de cas dans lesquels s’impose une expertise. Aussi en 1935 il semble possible de tout expertiser. On s’interroge même à propos du spectacle offert sur les écrans de cinéma sur l’expertise en matière de moralité publique. Si l’expert est recherché pour ses connaissances scientifiques, il est aussi sollicité pour son savoir faire. Lui seul peut démêler des comptes ou porter une appréciation sur un domaine très technique dont une partie échappe même à l’entendement de ses collègues, à l’instar du spectroscope ou de l’analyse de sang. Parvenu à ce stade, encore faut-il rendre accessible le savoir des experts. En premier lieu il convient de maîtriser la technique de rédaction des rapports. Dans le domaine médico-légal, les documents judiciaires sont qualifiés d’essentiel et il est indiqué qu’ils doivent être rédigés dans un style précis et “condensé”. Au civil, malgré les nombreuses recommandations aux allures de commandement la structure des rapports apparaît assez lâche. Au lendemain de la Seconde guerre mondiale une règle s’impose: chaque rapport doit contenir au moins deux parties: la première doit donner “l’exposé des opérations”, la seconde “l’avis de l’expert”. Une autre exigence s’impose discrètement mais avec force à partir, une fois encore des années 1880. Elle concerne plus particulièrement les médecins experts qui réalisent des questionnaires et des taxinomies, en particulier dans le domaine de la folie.

Tandis que les débats relatifs aux différences entre le jugement du fait et le jugement du droit finissent par perdre leur intérêt, la notion de “*preuve expertale*” apparaît discrètement puis finit par s’imposer. Généralement on distingue quatre modes de preuves: la preuve écrite, la preuve testimoniale, l’aveu et les constatations matérielles. L’expertise possède bien un statut ambivalent. Toutefois au civil la “preuve préconstituée” occupe une place centrale. Avant de s’engager, les parties peuvent prendre, au-delà de l’engagement oral très présent dans la France rurale, la précaution de dresser un acte. Mais quel est au juste le statut du rapport d’expertise? Des juristes se demandent s’il peut constituer une preuve directe ou au contraire une preuve indirecte. Au pénal rien de tel, mais on en vient à établir une distinction entre la preuve conjecturale et la preuve scientifique. Pourtant l’expertise est aussi un raisonnement et une interprétation. Lorsque les juges ou les parties n’ont pas de référents, ils sollicitent d’autant les experts dont le savoir n’est pas encore bien assuré car en cours de constitution. Lorsque l’on confie des opérations d’expertise à des “hommes spéciaux”, toutes ne sont pas considérées comme des expertises. Mais crédité d’une dimension spécifique, le travail de l’expert apparaît irremplaçable. Reste pourtant que la preuve donne le sentiment d’avoir changé: elle n’est plus la vérité d’un fait, mais bien la vérité d’une démonstration. A partir des années 1911, la preuve indiciale triomphe.

L’indice est tantôt considéré comme un moyen “pour atteindre la preuve”, tantôt comme un mode de preuve à part entière. De la sorte la collecte des preuves, physiques et expérimentales, change de nature, elle ne tire plus ses méthodes des sciences juridiques, mais des sciences naturelles et des sciences physiques. Encouragée ou décriée, la preuve expertale occupe à la veille de la seconde guerre mondiale une place que nul ne peut ignorer, aussi la question des relations entre les experts et les juges et celle des rôles de

chacun dans le fonctionnement de la justice se trouvent ouvertement posées.

Reste enfin à observer les relations entre les experts et les autres acteurs du procès. Mais auparavant, il importe de saisir la place prise par les experts et les expertises dans l'opinion publique. Ne sont-ils pas très vivement stigmatisés avec une forte poussée au milieu des années 1930? Quels sont les "remontrances" les plus fréquemment adressées au monde des expertises, quel sens faut-il leur accorder? Mais du général, il convient de glisser au particulier et de se rapprocher des experts et des juges afin de mieux saisir la nature du lien qui les unit comme les conquêtes discrètes de l'expertise et de l'expert qui semblent désormais occuper les premières places dans l'administration de la justice. Parvenu à ce stade, il importe de s'arrêter sur les représentations que les experts se font d'eux-mêmes et de leurs activités. Ne peut-on prétendre que malgré un fort sentiment de malaise et de grandes difficultés qu'on ne saurait nier, un véritable culte est rendu aux auxiliaires de la justice qui ont contribué à imposer un idéal expertal.

SOMMAIRE

Première partie - le dispositif juridique (par Laurence DUMOULIN)

Introduction

Chapitre 1 - La législation et la réglementation civiles

I- Un cadre souple pour un rôle minimal du juge: le code de procédure civile

II- Un statut et des honoraires

III- Un cadre rigidifié pour un rôle accru du juge: la loi du 15 juillet 1944

Chapitre 2 - La législation et la réglementation pénales

I- Des dispositions minimalistes: les articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle

II- Le décret du 8 août 1935: la reprise en main des experts

Chapitre 3 - Les points aveugles de la législation

I- L'expertise contradictoire: quelle indépendance pour l'expert

II- Le statut des experts judiciaires: une énigme au coeur du judiciaire

Deuxième partie - la crue des expertises (par Frédéric CHAUVAUD)

Introduction

Chapitre 4 - L'essor des spécialités

I- Comment recenser et classer les experts?

II- Les premières listes officielles (1893-1914)

III- Massification et modernité

Chapitre 5 - L'incertaine professionnalisation

I- Au-delà des discours et des textes législatifs: la sédentarisation des fonctions

II- De la Société au syndicat des experts

III- L'impossible professionnalisation

Chapitre 6 - Le rythme des nombres

I- Diorama

II- Les représentations géographiques

III- Vues rapprochées

Troisième partie - La justice à l'aune de l'expertise (par Frédéric CHAUVAUD)

Introduction

Chapitre 7 - Des connaissances spéciales

I- Le crédit des experts

II- Imposer de nouveaux domaines

III- Rendre accessible le savoir expertal

Chapitre 8 - La preuve par l'expertise

I- Le statut ambivalent de l'expertise

II- Les scories de la preuve

III- Le triomphe de la preuve indiciale

Chapitre 9 - Le déplacement des figures

I- Haro sur les experts et les expertises

II- Le juge et l'expert

III- Le sacerdoce des experts

Conclusion